

Gouvernement du Québec

Décret 336-2001, 28 mars 2001

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente, établis par règlement, sont à la charge du Directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1290-97 du 1^{er} octobre 1997, le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 40.42 et 549, par. 1.2^o)

1. Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le Directeur général des élections du Québec au Directeur général des élections du Canada.

2. Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont évalués en fonction des dépenses annuelles estimées par le Directeur général des élections du Québec relativement aux coûts récurrents de la mise à jour de la liste électorale permanente. Ces coûts calculés en fonction des paramètres d'indexation du Conseil du trésor, sont répartis de la façon suivante:

279 195,00 \$ pour l'année financière 2001-2002; et

296 035,00 \$ pour l'année financière 2002-2003; et

302 523,00 \$ pour l'année financière 2003-2004; et

309 163,00 \$ pour l'année financière 2004-2005; et

315 958,00 \$ pour l'année financière 2005-2006.

3. Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5 % avec le Directeur général des élections du Canada.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2005-2006.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35837

Gouvernement du Québec

Décret 341-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après «RAMQ») exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, édicté par le décret numéro 98-2001 du 7 février 2001, prévoit que la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice de cette fonction du ministre soit délégué à la RAMQ conformément aux dispositions d'une entente que le ministre et la RAMQ désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions de l'entente annexée au présent décret, l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE LA FONCTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

PAR

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, monsieur Rémy Trudel, agissant par monsieur Pierre Roy, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2);

ci-après appelée le «Ministre»

À

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège social au 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Duc Vu, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la «Régie»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le Ministre à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;